

# Prise en charge de protections périodiques réutilisables

## Patientes concernées

- Femmes menstruées de strictement moins de 26 ans,
- Bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire (C2S) sans condition d'âge.

**A compter du 1er octobre 2026**, ces femmes pourront bénéficier **chaque année**, sans prescription, de la prise en charge de **2 produits de protection périodique réutilisables (coupes et culottes menstruelles)**.

Les bénéficiaires de l'Aide Médicale d'État (AME) ne sont pas éligibles à ce dispositif.

## Délivrance

Pour être référencés et pris en charge, **les produits doivent être distribués en pharmacie** sur le territoire français métropolitain ainsi que dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

[Arrêté du 6 août 2026](#) définissant les modalités de prise en charge des protections périodiques réutilisables inscrites sur la liste prévue à l'article L. 162-59 du code de la sécurité sociale

La période annuelle prise en compte **début**e à la date de la première délivrance.

Les périodes annuelles suivantes sont retenues de date à date (12 mois glissants).

Le **téléservice « Aide à la détection d'atypies de consommation » (ADAC)**, disponible sur amelipro, sera **enrichi en novembre 2026** pour permettre au pharmacien de vérifier l'historique de

remboursement de ces produits et **indiquera le nombre de dispositifs pouvant être délivrés au regard de la situation.**

## Modalités de prise en charge / Facturation

- Base de remboursement = Prix limite de vente (19€ pour les protections type culottes menstruelles – 15,80€ pour les protections type coupe menstruelle) ;
- N° AM de l'officine en prescripteur et exécutant ;
- Taux de **prise en charge** de droit commun soit **60%** ;
- Part complémentaire = prévue dans le cadre des contrats responsables C2S ;
- Code prestation = PML ;
- Code LPP = codes individuels fabricants.

**Seuls les bénéficiaires de la C2S sont concernés par l'obligation de tiers-payant intégral.**

**L'utilisation de la carte Vitale (physique ou appli carte Vitale) doit être systématisée dans l'exercice du tiers-payant pour sécuriser la délivrance.**

## Définition

### Article R162-144

Une protection périodique réutilisable s'entend de **tout produit, à usage externe ou interne, destiné à absorber ou collecter les flux menstruels**, pouvant être lavé ou stérilisé et utilisé à plusieurs reprises à cette fin.

Parmi les produits de protection périodique réutilisables, **seules les coupes et les culottes menstruelles peuvent être prises en charge ou remboursées** par l'assurance maladie en application de l'article L.162-59 du CSS.

## A lire

[Art. L162-59 du CSS](#)

[Décret n° 2026-288 du 17 avril 2026](#) relatif à la prise en charge par l'assurance maladie des protections périodiques réutilisables en application de l'article L.162-59 du code de la sécurité sociale

[Décision du 9 juillet 2026](#) fixant le taux de participation de l'assuré applicable aux frais relatifs aux protections périodiques réutilisables en application de l'article L. 162-59 du code de la sécurité sociale